

Décision n° 2023-05/CC sur la conformité de l'Accord de Prêt n° 5900150003501, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), pour le financement du Projet n° P-BF-E00-018 pour l'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023 par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 5900150003501, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), pour le financement du Projet n° P-BF-E00-018 pour l'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) ;

Vu l'Accord de Prêt n° 5900150003501, conclu le 27 février 2023 ;

Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n° 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 5900150003501, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), pour le financement du Projet n° P-BF-E00-018 pour l'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPAR-2R) ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée est pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

## **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), un Prêt de vingt-sept millions vingt-sept mille (27 027 000) unités de compte pour le financement du Projet n° P-BF-E00-018 pour l'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, huit (08) articles et quatre (04) annexes ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 5900150003501, conclu le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), pour le financement du Projet n° P-BF-E00-018 pour l'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), par monsieur Daniel NDOYE, Responsable pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux Responsables dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 5900150003501, conclu le 27 février 2023 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), pour le financement du Projet n° P-BF-E00-018 pour l'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 2023 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Bouraïma CISSE

**Membres**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO

Moctar

Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.